

S-978

EMP. MUN. - JOLIETTE -

1948-49

M. DESROSIERS  
DIRECTEUR

# La Cité de Joliette

Service d'Entretien  
Ateliers Municipaux  
Joliette, Qué.  
20 septembre 1950.

*fil.*  
*information partiel*  
*à M. Desrosiers*  
*21 Sept 1950 classer*  
*OK*

Monsieur Roland Guilbeault,  
Secrétaire,  
Hotel du Gouvernement,  
Québec.

Cher Monsieur,

Pour faire suite à la conversation que nous avons eue dimanche dernier concernant le Comité des Relations Ouvrières de la prochaine convention collective des employés municipaux, je vous envoie dans la présente, une copie du texte en question.

Auriez-vous l'obligeance de me renseigner sur ce sujet. J'aimerais savoir si l'article "B" peut-être placé dans le contrat à la place de l'article "A".

Est-ce que, d'après votre opinion, Monsieur Guilbeault, le Conseil peut faire entrer dans son contrat le paragraphe qu'il choisira ou si la loi peut obliger ce dernier à suivre une formule spéciale.

Je vous serais très obligé de me donner votre avis par le retour du courrier, afin que je puisse discuter de la chose vendredi soir, lors de la séance spéciale du Conseil Municipal.

Vous remerciant d'avance du grand service que vous me rendrez en me renseignant sur ce sujet, je vous prie de me croire, Cher Monsieur,

Votre très obligé,

*Maurice Desrosiers*  
Directeur du Service d'Entretien.

MD/CP



M. DESROBIERS  
DIRECTEUR

# La Cité de Joliette

Service d'Entretien  
Ateliers Municipaux

## COMITE DES RELATIONS OUVRIERES:

Formule proposée par le Syndicat. "A"

Pour assurer l'application de la présente convention collective, un comité des Relations Ouvrières sera formé dans les quinze jours qui suivront la signature du présent contrat. Il sera composé de six membres dont trois échevins et de trois membres du Syndicat choisis par ce dernier. Lors de la première assemblée, le comité choisira un président parmi ses membres.

Formule proposée par le Conseil. "B"

Pour assurer l'application de la présente convention collective de travail, un comité des Relations Ouvrières sera formé dans les quinze jours qui suivront la signature du présent contrat. Il sera composé de 7 membres, dont 3 membres du Conseil, trois membres choisis parmi les membres du Syndicat et un président qui sera nommé par les deux parties réunies ensemble. Ce président ne devra faire partie ni du Conseil ni du Syndicat.

*Loi ne favorise pas un paragraphe de  
préférer à l'autre -  
Aucune partie ne peut obliger l'autre à accepter  
telle clause; si l'on se sentent pas on peut  
soumettre le cas à conciliation*



44-4-219  
S.978A  
COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

7080, RUE HUTCHISON,  
MONTREAL.

Québec le 8 novembre 1949

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.



RE:- La Cité de Joliette

&

Syndicat Catholique et National des  
Employés Municipaux de la Cité de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du  
2 novembre 1949, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de tra-  
vail, en date du 2 octobre 1949, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-  
tère du Travail, le 14 octobre 1949 sous le numéro 978A.

mp/

Bien à vous,

*Alfred Bussière*  
Alfred Bussière, LL.L



48.44  
S.978 A

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 2 novembre 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Joliette et  
Le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux  
de la Cité de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 2 octobre  
1949 et déposée au ministère du Travail le 14 octo-  
bre 1949 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 978-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 17 octobre, 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Cité de Joliette et  
le Syndicat Catholique et National des employés municipaux de la Cité de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941.,  
chapitre 162 et amendements), le 14 octobre, 1949, sous le numéro  
978-A.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre.

Donat Quimper  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 17 octobre, 1949,

M. Henri Savignac, agent d'affaires,  
Conseil Central des Syndicats Catholiques  
et Nationaux de Joliette, Inc.,  
2, Place Bourget, Nord,  
Joliette, Qué.

Monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 octobre, 1949, sous le numéro 978-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux de la Cité de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre, 1946, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC**

Québec, ce 17 octobre, 1949.

**M. Le-Philippe Laurendeau, sec.-archiviste,  
Le Syndicat Catholique et National des Employés  
municipaux de la Cité de Joliette,  
2 Nord, Place Bourget,  
Joliette, Qué.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 octobre, 1949, sous le numéro 978-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre la Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux de la Cité de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre, 1946, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 17 octobre, 1949.

Monsieur Camille Bonin, sec.-trésorier,  
La Cité de Joliette,  
Joliette,  
Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 14 octobre, 1949 sous le numéro 978-A, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux de la Cité de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre, 1946, comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

L'Assistant-Sous-Ministre

Donat Quimper  
MC. incl.

H-2



**Loi des Syndicats Professionnels**  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*  
(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **978-A**  
Number

Les présentes établissent que le **quatorzième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **octobre**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante-**neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**M. Henri Savignas, Conseil Central des Syndicats  
Catholiques et Nationaux de Joliette, Inc.,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **978-A**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir :  
*to wit :*

**d'amendement, en date du 2 octobre, 1949**

Une convention collective en date du  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre :  
*between :*

**La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National  
des Employés Municipaux de la Cité de Joliette.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Seau - Seal

ce **dix-septième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**octobre** mil neuf cent quarante-**neuf**  
*nineteen hundred and forty-*

**Assistant**

Sous-ministre

**Assistant**

Deputy Minister

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE

INCORPORE



Joliette, 13 octobre 1949.

Monsieur Donat Quimper, assistant du Sous-Ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre datée du 12, veuillez  
trouver ci-incluse, la copie de l'amendement signée par les deux  
parties.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

Henri Savignac, agent d'affaires.  
Syndicat C. & N. des Employés  
Municipaux de la Cité de Joliette.

HS/SR

2 NORD, PLACE BOURGET,  
JOLIETTE, P. Q.  
Téléphone: 19

00000000

*par L.P.*

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC
Signatures	✓	
Incorporation	9-9-46	
Reconnaissance	22-10-46	
Numerotage	978-A	
Formule		

Signature: 2-10-49

978

Québec, le 12 octobre 1949.

Monsieur Henri Savignac, agent d'affaires,  
Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux  
de Joliette Inc.,  
2 Nord, Place Bourget,  
Joliette, Qué.

Monsieur,

Nous avons bien reçu une copie d'un amendement à la convention collective de travail intervenue entre la Cité de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Employés municipaux de Joliette. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats professionnels.

Je vous serai remarquer que les signatures apparaissant sur cet amendement ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir cet amendement que je vous retourne, sous pli, et qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties.

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper  
MC. incl.

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE

INCORPORE

Joliette, 6 octobre 1949.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre du Travail,  
HOTel du Gouvernement,  
Québec.

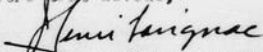
Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous ~~annoncer~~ que la convention collective existante entre la Cité de Joliette et le Syndicat C. & N. des Employés Municipaux de la Cité de Joliette a été renouvelée automatiquement le 2 octobre dernier. Je vous prierais cependant le bien vouloir y attacher l'amendement que je vous inclus à la présente.

Comme vous le remarquerez, cet amendement a été signé le 14 septembre dernier, j'avais tout simplement oublié de le déposer à ce moment-là.

Je demeure,

Votre tout dévoué,



Henri Savignac, agent d'affaires  
Pour le Syndicat C. & N. des Employés  
Municipaux de la Cité de Joliette.

HS/SR

2 NORD, PLACE BOURGET,  
JOLIETTE, P. Q.  
Téléphone: 19

LETTRE RECUE  
OCT 8 1949  
BUREAU  
SOUS-MINISTRE  
DU TRAVAIL

A M E N D E M E N T  
A L A  
C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E D E T R A V A I L  
1948 - 1949

passée entre la CITE DE JOLIETTE, corps politique et incorporé ayant son siège social dans la cité et le district de Joliette, représenté aux présentes par le Docteur J.- Edouard Gervais, Maire de la Cité de Joliette et M. Camille Bonin, avocat, secrétaire-trésorier de la dite cité, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil Municipal de la Cité de Joliette, en date du 4 juillet 1949.

et le SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX de la dite Cité de Joliette, ayant son siège social dans la dite Cité de Joliette par une résolution du Syndicat en date du 26 mai 1949.

1.- Que le contrat de travail pour 1948-1949 actuellement en vigueur soit modifié en y annexant l'article suivant:

Les heures de travail pour les gardiens de parcs seront les suivantes:

de 8.00 hres a.m. à 4.00 hres p.m.  
pour l'équipe de jour.

de 4.00 hres p.m. à 12.00 hres p.m.  
pour l'équipe de nuit.

Les salaires seront les suivants:

Equipe de jour (48) heures..... \$28.00 par sem.  
Equipe de nuit (48) heures..... \$25.00 " "

Le présent amendement entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double cette convention sous leur nomb corporatif par leurs représentants autorisés, ce 14 septembre de l'an 1949.

LA CITE DE JOLIETTE  
D. Ed. Gervais  
D. Ed. Gervais, maire  
Camille Bonin, sec. trés.

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE INC.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
EMPLOYÉS MUNICIPAUX DE LA CITE DE JOLIETTE  
Philippe Laurendeau, sec. arnh.

COPIE Henri Tanguay  
agent d'affaires

**CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE:**

INCORPORE

Joliette, 13 octobre 1949.

Monsieur Donat Quimper, assistant du Sous-Ministre,  
Ministère du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.

Cher Monsieur,

En réponse à votre lettre datée du 12,  
veuilles trouver ci-incluse, la copie de l'amendement si-  
gnée par les deux parties.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

Henri Savignac, agent d'affaires.  
Syndicat C. & N. des Employés  
Municipaux de la Cité de Joliette.  
Par: S.R.

HE/SR

978<sup>a</sup>-

Québec, le 12 octobre 1949.

Monsieur Henri Savignac, agent d'affaires,  
Conseil Central des Syndicats Catholiques et Nationaux,  
de Joliette Inc.,  
2 Nord, Place Bourget,  
Joliette, Qué.

Monsieur,

Nous avons bien reçu une copie d'un amendement à la convention collective de travail intervenue entre la Cité de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux de Joliette. Je comprends que vous en demandez le dépôt en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels.

Je vous ferai remarquer que les signatures apparaissant sur cet amendement ont été dactylographiées. L'article 23 de la Loi sus-mentionnée, dont je vous envoie copie, stipule que l'honorable ministre du Travail doit recevoir une copie authentique ou dans le cas de sous-seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions.

En l'occurrence, nous regrettons ne pouvoir recevoir cet amendement que je vous retourne, sous pli, et qui n'est, en somme, qu'un duplicata non officiel. Pour l'accomplissement de la formalité nécessaire, il suffirait cependant que vous nous transmettiez une copie qui serait dûment signée par les parties .

Sincèrement à vous,

L'Assistant Sous-Ministre,

Donat Quimper  
MC. incl.

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE:

INCORPORE

Joliette, 6 octobre 1949.

Monsieur Gérard Tremblay, sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
QUEBEC.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous aviser que la convention collective existante entre la Cité de Joliette et le Syndicat C. & N. des Employés Municipaux de la Cité de Joliette a été renouvelée automatiquement le 2 octobre dernier. Je vous prierais cependant de bien vouloir y attacher l'amendement que je vous inclus à la présente.

Comme vous le remarquerez, cet amendement a été signé le 14 septembre dernier, j'avais tout simplement oublié de le déposer à ce moment-là.

Je demeure,

Votre tout dévoué,

Henri Savignac,  
agent d'affaires  
pour le Syndicat C. & N. des  
Employés Municipaux de la  
Cité de Joliette.

HS/SR

A M E N D E M E N T

A LA:

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL:

1948 - 1949

Passée entre la Cité de JOLIETTE, corps politique et incorporé  
ayant son siège social dans la cité et le district de Joliette,  
représenté aux présentes par le Docteur J. Edouard Gervais, Maire  
de la Cité de Joliette et M. Camille Bonin, avocat, secrétaire- trésorier de la dite cité, dûment autorisé à l'effet des présentes par une résolution du Conseil Municipal de la Cité de Joliette, en date du 4 juillet 1949.  
et le SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX de la dite Cité de Joliette, ayant son siège social dans la dite Cité de Joliette par une résolution du Syndicat en date du 24 mai 1949.

1. Que le contrat de travail pour 1948-1949 actuellement en vigueur soit modifié en y annexant l'article suivant:

Les heures de travail pour les gardiens de pères seront les suivantes:

de 8.00 hres a.m. à 4.00 hres p.m.  
pour l'équipe de jour.

de 4.00 hres p.m. à 12.00 hres p.m.  
pour l'équipe de nuit.

Les salaires seront les suivants:

Equipe de jour (48) heures ..... \$28.00 par sem.  
Equipe de nuit (48) heures ..... \$25.00 " "

Le présent amendement entrera en vigueur le jour de sa signature par les parties aux présentes.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé en double cette convention sous leur nom corporatif par leurs représentants autorisés, ce 14 septembre de l'an 1949.

Conseil Central des Syndicats  
Catholiques et Nationaux,  
de Joliette Inc.

C O P I E

HENRI SAVIGNAC

agent d'affaires.

LA CITE DE JOLIETTE

Dr. Ed. Gervais

Maire.

Camille Bonin,

sec. trés.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES  
EMPLOYES MUNICIPAUX DE LA CITE DE JOLIETTE  
Ls. Philippe Laurendeau, sec. arch.



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

## LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,  
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,  
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,  
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 13 décembre 1948



Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.

RE:- La Cité de Joliette

&

Le Syndicat Catholique et National des Employés  
Municipaux de la cité de Joliette.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
du 9 décembre 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 12 octobre 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
tère du Travail, le 28 octobre 1948  
sous le numéro 978.

mp/

Bien à vous,

Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

L-978

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Joliette  
et Le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux de la cité de Joliette.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), datée du 12 octobre 1948 et déposée au ministère du Travail sous le numéro 973.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 décembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre La Cité de Joliette et Le  
Syndicat Catholique et National des Employés municipaux de la  
cité de Joliette.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième para-  
graphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q.,  
chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt,  
deux copies certifiées de cette convention datée du 12 octobre  
1948 et déposée au ministère du Travail le 28 octo-  
bre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats profession-  
nels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le nu-  
méro 978.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

F-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

MEMO destiné à

*M. Paul Robitaille*

Sujet:

*978*

S.V.P. faire tirer *sept* copies du document ci-joint.

*R. Lévesque*

Québec, ce

*30-10-48*



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre la Cité de Joliette et le  
Syndicat Catholique et National des Employés municipaux de la cité de Joliette

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 28 octobre 1948 sous le numéro  
978.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

**M. Julien Lépine, sec.-trésorier,**  
**Le Syndicat Catholique et National des employés**  
**municipaux de Joliette,**  
**Joliette, Qué.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 octobre 1948 sous le numéro 978, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés municipaux de la cité de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

**Gérard Tremblay**  
**MC. incl.**



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

M. le Secrétaire-trésorier,  
Hôtel de Ville,  
Cité de Joliette,  
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 octobre 1948 sous le numéro 978, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés municipaux de la cité de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 29 octobre 1948.

M. Jacques Archambault, secrétaire,  
Conseil Central des Syndicats Catholiques  
et Nationaux de Joliette,  
2 Nord, Place Bourget,  
Joliette, Qué.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 28 octobre 1948 sous le numéro 978, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National des Employés municipaux de la cité de Joliette.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 22 octobre 1946 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay  
MC. incl.



Loi des Syndicats Professionnels  
(S.R.Q., 1944, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates Act  
(R.S.Q., 1944, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE  
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro 978  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**  
It is hereby certified that on the

jour du mois de **octobre**  
day of the month of

mil neuf cent quarante- **huit**  
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de  
the Department of Labour has received

M. Jacques Archambault, secrétaire du Conseil Central  
des Syndicats catholiques et Nationaux de Joliette,  
2 Nord, Place Bourget, Joliette,

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **978**  
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :  
to wit :

Une convention collective en date du **12 octobre 1948**  
A collective agreement under date of

intervenue entre : **La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National  
between : des Employés municipaux de la cité de Joliette. En vigueur  
à compter du 2 octobre 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
Given in the Government House, in the City of Québec,

Seau - Seal

ce **vingt-neuvième**  
this

jour du mois de  
day of the month of

**octobre** mil neuf cent quarante- **huit**  
nineteen hundred and forty-

NC.

.....  
Sous-ministre

.....  
Deputy Minister



**Loi des Syndicats Professionnels**      *Professional Syndicates' Act*  
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)      (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **978**  
Number

Les présentes établissent que le **vingt-huitième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **octobre**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de **M. Jacques Archaubault, secrétaire du Conseil Central**  
*the Department of Labour has received from* **Syndicats catholiques et Nationaux de Joliette,**  
**2 Nord, Place Bourget, Joliette,**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **978**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **12 octobre 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **La Cité de Joliette et Le Syndicat Catholique et National**  
*between:* **des Employés municipaux de la cité de Joliette. En vigueur**  
**à compter du 2 octobre 1948. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Secau - Seal

ce **vingt-neuvième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**octobre**      mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS  
CATHOLIQUES ET NATIONAUX  
DE JOLIETTE

INCORPORE

Joliette, 27 octobre 1948.

M. Gérard Tremblay,  
Sous-Ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec.



Monsieur le sous-ministre,

En conformité avec la Loi des Relations Ouvrières (S.R.Q. 1941, chap. 162-a et amendements) je vous inclus, pour dépôt, copie de la Convention Collective de Travail conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels (S.R.Q. 1941, chap. 162 et amendements) et signée le 12 octobre 1948 par les parties en cause, savoir: la Cité de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux.

Veillez agréer, monsieur le sous-ministre, l'expression des sentiments distingués de celui qui a l'Honneur d'être.

Votre bien dévoué,

Jacques Archambault,  
Secrétaire du Conseil Central.-

JA/CP  
Incl.

2 NORD, PLACE BOURGET,  
JOLIETTE, P. Q.  
Téléphone: 19

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

( 1948-1949 )

entre

LA CITE DE JOLIETTE

et

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL  
DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	MC Ho.
Signatures	✓	
Incorporation	9-9-46	
Reconnaissance	22-10-46	
Numerotage	978	
Formule		

En date du: 12 oct 1948

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

(1948-1949)

Entre:

LA CITE DE JOLIETTE, corps politique et incorporé ayant son siège social dans la cité et le district de Joliette, représentée aux présentes par M. Georges-E. Laporte, médecin, maire de la Cité de Joliette, et M. Camille Bonin, avocat, secrétaire-trésorier de la dite Cité, dûment autorisés à l'effet des présentes par une résolution du Conseil Municipal de la Cité de Joliette, en date du

Et:

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX, de la dite Cité de Joliette, ayant son siège social dans la dite Cité de Joliette;

Etablissant pour et en considération des avantages réciproques ci-après énumérés, que:

A.- JURIDICTION ET DEFINITION:

- 1.- La présente convention collective s'applique à tous les employés municipaux de la Cité de Joliette, excepté les policiers, pompiers et employés de bureau.

B.- PRINCIPES GENERAUX:

- 2.- But: Le but de cette convention collective est de promouvoir l'harmonie dans les relations de la Cité de Joliette avec le Syndicat et les employés, d'assurer un meilleur rendement de travail, de protéger la propriété de la Cité de Joliette et la sécurité des employés, d'établir un règlement des heures et conditions de travail et une classification des métiers afin de rendre justice à tous et d'éliminer ainsi les pertes de temps et de matériel.
- 3.- Coopération:
  - a) La Cité de Joliette s'engage à traiter ses employés avec considération et le Syndicat, à encourager les employés à fournir un travail loyal et honnête.
  - b) Rien dans ce contrat ne doit être interprété comme une renonciation à aucun droit ou obligation de l'employeur, des employés ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, présente ou future, fédérale ou provinciale.
  - c) Toute convention actuellement existante entre l'employeur et l'un des employés et jugée par l'employé plus avantageuse que les clauses du présent contrat, sera considérée comme obligatoire aux mêmes termes que les autres clauses du présent contrat.
- 4.- Droits mutuels: La Cité de Joliette reconnaît que le Syndicat est la seule association ouvrière autorisée à négocier avec elle au nom des

employés affectés par la présente convention, pour tout ce qui regarde les salaires et autres conditions de travail, suivant les dispositions de la convention.

C.- CONDITIONS DE TRAVAIL:

- 5.- Salaires: Les salaires payés aux employés régis par la présente convention, seront ceux spécifiés à l'Appendice attaché à la dite convention qui entrera en vigueur le 2 octobre 1948.
- 6.- Heures de Travail: La semaine régulière de travail sera de quarante-huit (48) heures. La journée régulière sera de sept heures et demie (7½) du matin à midi (12), et de une (1) heure de l'après-midi à quatre (4) heures et demie de l'après-midi. Durant les mois de mai, juin, juillet et août et septembre, la semaine régulière de travail sera également de quarante-huit (48) heures. La journée régulière sera cependant de sept (7) heures du matin à midi (12) et de une (1) de l'après-midi à cinq (5) heures de l'après-midi, excepté le vendredi où le seul travail régulier se fera de huit (8) heures du matin à midi et de une (1) heure à quatre (4) heures de l'après-midi, et le samedi où le seul travail régulier se fera de huit (8) heures du matin à midi (12).
- 7.- Temps supplémentaire: Tout employé régi par la présente convention recevra une fois et demie (1½) son taux régulier de salaire pour tout travail fait en plus des heures régulières de travail par jour.
- 8.- Jours chômés: Les parties à cette convention reconnaissent que les dimanches et les jours de fêtes religieuses et nationales ci-après mentionnées doivent être observés comme jours de repos. En conséquence, si la Cité requiert le travail d'un ou plusieurs de ses employés durant ces jours-là, ces employés auront droit durant ces jours-là à un salaire d'une fois et demie (1½) son taux régulier de salaire, tout le temps que durera ce travail:

Fêtes religieuses:

Le Jour de l'An,  
L'Epiphanie,  
L'Ascension,  
La Toussaint,  
L'Immaculée Conception,  
Le Jour de Noel.

Fêtes nationales:

La St-Jean-Baptiste,  
La Fête du Travail.-

9.- Congés payés:

a) La Cité de Joliette accordera, durant l'été, à tous ses employés municipaux, régis par cette convention, et qui sont à son emploi depuis au moins douze (12) mois, six (6) jours consécutifs de vacances payés aux taux réguliers de salaire.

b) Elle accordera aux employés qui sont à son emploi depuis moins d'un an, une demi-journée de vacances par vingt-six (26) jours d'ouvrage, payés aux taux réguliers de salaire.

c) Les employés qui sont au service de la Cité depuis au moins soixante mois auront droit à deux semaines de vacances consécutives, payés aux taux réguliers de salaire.

d) Les vacances se compteront d'un premier (1er) juin à l'autre.

10.- Séniorité:

a) Au cas d'augmentation ou de diminution du nombre des employés et au cas de promotion, le principe général de séniorité s'appliquera, pourvu que l'employé intéressé par ce principe ait la compétence et les qualifications requises.

b) Dans chaque cas, la séniorité sera appliquée à condition que le candidat soit doué de l'habileté requise pour exécuter le travail qu'on lui demande de faire. S'il y a doute quant à l'habileté, un essai suffisant sera donné. Si l'employé se montre incapable, il retournera à la position qu'il occupait immédiatement avant cet essai.

c) Lorsque les renvois ou promotions, ou transferts d'employés deviennent nécessaires ou désirables, le Conseil de Ville convient de consulter le Comité des Relations Ouvrières et de lui donner une liste des noms des employés affectés. Ledit Comité aura un délai de quarante-huit (48) heures, s'il désire présenter certains arguments ou certaine raisons pour changer les noms des employés qui doivent être congédiés, promus ou transférés. Après entente, ou enquête convenable s'il n'y a pas entente, on procédera selon les indications des articles 17 et 18 de la présente convention.

11.- Affichage d'avis: Le Syndicat pourra afficher, à des endroits convenables dans la Cité, tout avis qui concernent ses affaires syndicales.

12.- Perception: La Cité de Joliette s'engage à retenir mensuellement sur la première paie de chaque mois, les contributions des membres du Syndicat qui en autoriseront la Cité et à en faire la remise au secrétaire-trésorier du Syndicat durant les quinze (15) jours qui suivront immédiatement la perception mensuelle des contributions syndicales.

13.- Après trois (3) mois d'emploi au service de la Cité de Joliette, tout employé régi par la présente Convention, devra être membre du Syndicat, aura droit aux mêmes privilèges et sera tenu aux mêmes obligations que les employés municipaux qui étaient membres du Syndicat lors de la signature de la Convention.

E.- ORGANISMES:

14.- Comité des Relations Ouvrières: Pour assurer l'application de la présente Convention Collective, un comité des Relations Ouvrières sera formé dans les quinze (15) jours qui en suivront la signature. Il sera composé de six (6) membres

dont trois (3) membres du Syndicat choisis par ce dernier. Lors de sa première assemblée, le Comité choisira un président parmi ses membres.

15.- Ce Comité aura tous les pouvoirs accordés par la loi. Il pourra assurer l'exécution et l'application des termes et conditions de la Convention, discuter et régler toute question concernant les relations entre la Cité et le Syndicat et ses membres. Toutes les questions seront décidées à la majorité des membres du Comité présents à une session et ses décisions seront exécutoires. Le président du Comité n'aura droit de vote qu'au cas de partage égal des voix. Le président sera choisi par le Comité et devra en faire partie. Le président ainsi élu demeurera en fonction pendant deux mois, à l'expiration desquels il sera remplacé par un autre qui restera en fonction pendant deux autres mois. Le premier président sera choisi parmi les représentants de la Cité, le deuxième, parmi les représentants du Syndicat, et ainsi de suite, en alternant tous les deux mois.

16.- Les réunions régulières du Comité auront lieu une fois par mois, le soir de la première réunion du mois du Conseil de Ville. Une assemblée spéciale pourra être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties à la présente Convention. Le président en fonction aura le devoir de convoquer ces assemblées spéciales.

Le quorum de toute assemblée de ce Comité sera de quatre.

Un représentant extérieur de la Cité et du Syndicat pourront assister aux réunions du Comité et participer à la discussion sans cependant avoir droit de vote.

Si une assemblée a lieu durant les heures de travail, les employés faisant partie du Comité ne perdront aucun salaire pour y assister.

17.- Au cas de désaccord entre la Cité et l'un ou plusieurs de ses employés, il sera procédé de la manière suivante:

1) L'employé seul ou accompagné d'un représentant du Syndicat devra d'abord soumettre son cas au contremaître de son département;

2) Si une décision n'est pas rendue par ce contremaître dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'est pas satisfait de la décision rendue par son contremaître, il devra, s'il persiste à réclamer, exposer le cas au Directeur des Services d'Entretien de la Cité, par l'entremise d'un ou plusieurs représentants attitrés du Syndicat.

3) Si le Directeur des Services d'Entretien ne rend pas sa décision dans les vingt-quatre (24) heures, ou si l'employé n'accepte pas

telle décision, il pourra en appeler par écrit au Comité;

4) Si le Comité ne règle pas la question par un vote majoritaire, le président et un représentant extérieur du Syndicat pourront rencontrer le Conseil de Ville en séance régulière ou spéciale, pour en arriver à une décision finale. A défaut d'entente, les parties pourront recourir à l'arbitrage prévu par l'article 18 de la présente Convention.

18.- Arbitrage: Si le Comité échoue dans les cas mentionnés aux articles précédents, la Cité et le Syndicat s'engagent à recourir à la conciliation et à l'arbitrage, soit en vertu de la Loi de Relations Ouvrières de Québec, (S.R.Q., 1941, ch. 162A), soit en vertu de toute autre loi en vigueur. La décision des arbitres sera définitive et les parties s'engagent à la respecter et à l'accepter pour la mettre en application.

F.- DUREE ET RENOUELEMENT:

19.- La présente Convention deviendra en vigueur le deuxième jour du mois d'octobre 1948 et se renouvellera automatiquement pour une période d'un an, à chaque année, à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait donné à l'autre un avis par écrit entre le soixantième (60) et le trentième (30) jour avant l'expiration de l'année, de son intention soit de résilier la Convention, soit de la modifier.

20.- EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en double cette Convention sous leur nom corporatif par le représentant dûment autorisé, ce 12<sup>ème</sup> jour du mois de octobre 1948.-

LA CITE DE JOLIETTE

[Signature] Maire.

[Signature] Sec.-trés.

LE SYNDICAT CATHOLIQUE ET NATIONAL DES EMPLOYES MUNICIPAUX DE JOLIETTE.-

[Signature]  
Président.

[Signature]  
Secrétaire-trésorier.



Bureau de l'Échevin  
District de Joliette

La Cité de Joliette

Extrait du procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Cité de Joliette tenue à l'heure et au lieu réglementaires le mardi, 12 octobre 1948, le lundi, 11 octobre 1948, étant jour férié et y sont présents étant le conseil au complet.

L'échevin Beaudry, appuyé par l'échevin Piette, propose:

Que le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés, pour et au nom de cette Cité, à signer la convention collective de travail entre la Cité de Joliette et le Syndicat Catholique et National des Employés Municipaux de la dite Cité et ce, en tenant fidèlement compte des amendements qui viennent d'être décrétés par le conseil sus-dit. Adopté.

Copie certifiée conforme,



*Charles J. J. J.*

Secrétaire-trésorier.